



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

26 NOVEMBRE 2025

CARDAN

I) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 OCTOBRE 2025

Le procès-verbal du conseil communautaire du 29 Octobre 2025 a été adopté à l'unanimité après modification des propos de Mme DUCOS suite à sa demande.

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ, le 26 novembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CARDAN sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : Jeudi 20 novembre 2025

Présents : Laurence DOS SANTOS, Daniel BOUCHET, Dominique CLAVIER, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Laurence DUCOS, Bernadette CARDON, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean Marc PELLETANT, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY, Catherine ZAUSA.

Absents : Catherine BERTIN (Supplée Laurence DOS SANTOS), Christiane CAZIMAJOU (Pouvoir Mylène DOREAU), Didier CAZIMAJOU (Pouvoir Jocelyn DORÉ), Bernard DRÉAU (Pouvoir Corinne LAULAN), Patrick EXPERT (Suppléé Bernadette CARDON), Katell EYHRATZ, Laëtitia FAUBET (Pouvoir Aline TEYCHENEY), Thomas FILLIATRE (Pouvoir Françoise SABATIER-QUEYREL), Maryse FORTINON, Michel GARAT (Pouvoir Laurence DUCOS), André MASSIEU, Bernard MATEILLE (Pouvoir Bernard MATEILLE), Patricia PEIGNEY, Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Sylvie PORTA), Denis PERNIN.

Secrétaire de séance : Jérôme GAUTHIER

D2025-165 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DE CERONS ET ILLATS

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice : 43 Votes :

| | | | |
|-------------------------|----|---------------------|----|
| Présents : | 30 | Exprimés : | 38 |
| dont suppléants : | 2 | Abstentions : | 0 |
| Absents : | 13 | | |
| Pouvoirs : | 8 | | |
| | | POUR : | 38 |
| | | CONTRE : | 0 |

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président indique qu'afin de conforter et de développer son offre en terrains à vocation économique, encore très restreinte sur le territoire, il est envisagé l'extension de la ZAE du Pays de Podensac (voir projet ci-joint). En effet, il ressort des études menées dans le cadre de l'élaboration du PLUI et du dispositif ORT – PVD, des besoins d'équipements et services nécessaires à l'accueil des nouvelles populations et des entreprises. Il s'agit d'enrayer le phénomène de « cité dortoir » offrant peu de perspectives en matière de services de proximité pour nos concitoyens.

L'une des entreprises à venir, de renommée nationale, s'est déjà positionnée sur cette nouvelle zone afin d'étendre son développement. La création d'emplois engendrée par cette extension dynamisera l'activité économique de la CDC. Son positionnement stratégique, entre différents axes majeurs, conforte ce choix.

L'extension de cette zone d'activités est inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 10 septembre dernier. Cependant, le calendrier d'élaboration du PLUI ne coïncide pas avec la temporalité d'installation de cette nouvelle entreprise. Par ailleurs, les dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Cérons et Illats, sur lesquelles se situe ce projet d'extension ne permettent pas sa mise en œuvre, telle que souhaité par la CdC Convergence Garonne.

Il est donc proposé de procéder à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cérons et d'Illats.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 300-6, L 153-54 à L.153-59 et R 153-15-2 ;

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L121-16, L121-16-1 et R121-19 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gironde approuvé le 18/02/2020,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cérons approuvé le 14/12/2016,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Illats approuvé le 20/06/2012 et modifié le 05/03/2025 (modification simplifiée),

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la ZAE Pays de Podensac revêt un caractère d'intérêt général car :

- Il répond aux orientations exprimées par les élus lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- Il permettra de renforcer l'attractivité locale et de limiter les mouvements pendulaires des travailleurs vers la métropole bordelaise.
- Il s'inscrit dans un objectif à la fois vertueux du point de vue de la lutte contre la dérive climatique, mais aussi du point de vue de la maîtrise des équipements et services de la collectivité. Avoir des emplois sur place permet de fixer les populations dans leur parcours de vie, et donc de favoriser l'inclusivité et l'économie présentielle.
- Il participera à la mise à niveau des services publics à offrir aux nouvelles populations attendues (un gain de population estimé à environ 5 000 habitants d'ici 2035)

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Cérons et d'Illats et que sa réalisation relève préalablement d'une déclaration de projet (DP) ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation mises en œuvre seront les suivantes :

- Une concertation sera organisée pour une durée d'un mois. Le dossier de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public seront mis à la disposition du public en mairie de Cérons et d'Illats et à la communauté de communes Convergence Garonne. Ils pourront être consultés par le public aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier sera également disponible pendant toute la durée de la concertation sur le site internet de la communauté de communes Convergence Garonne à l'adresse suivante : www.convergence-garonne.fr.
- A l'issue de cette concertation, un bilan sera établi et publié sur le site internet de la communauté de communes Convergence Garonne. Conformément à l'article L121-16 du code de l'environnement, la communauté de communes indiquera les mesures qu'elle juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation.

CONSIDERANT que la déclaration de projet doit :

- Faire l'objet d'une enquête publique sur l'intérêt général de l'opération et sa mise en compatibilité avec les PLU de Cérons et d'Illats ;
- Etre prise après que les dispositions proposées pour assurer la mise en œuvre de la compatibilité du PLU aient fait l'objet d'un examen conjoint ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général que revêt l'extension de la ZAE et sur la mise en compatibilité des PLU de Cérons et d'Illats qui en est sa conséquence.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Bernadette CARDON, 2^{ème} adjointe de la commune de Loupiac, demande si cette délibération aura un impact sur le PLUi.

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, précise que l'extension décrite dans la délibération est strictement identique à ce qui est prévu dans le PLUi, il n'y aura donc aucun impact.

Cette délibération ne vise qu'à gagner du temps en cas de retard sur le PLUi. « On est encore en bataille avec les services de l'Etat sur cette création de zone à la sortie d'Illats. Il y a aussi toutes les remarques sur les extensions de zones à urbaniser (AU) en limite forestière sur les communes forestières pour lesquelles l'Etat reste intransigeant. Il y a encore des discussions à avoir, et on sera sans doute obligé de réarrêter le PLUi en tenant compte des modifications que nous allons être amené à réaliser. »

Michel LATAPY, maire de Sainte-Croix-du-Mont, souhaite commenter cette délibération. « Il n'est jamais trop tard pour bien faire, et je crois que c'est une bonne résolution que nous allons prendre. »

Alain QUEYRENS, précise que cette extension s'étendra sur 8Ha. Il ajoute également que les derniers terrains de la Zone d'Activités Economiques de Coudannes sont en passe d'être vendus, et qu'il devient urgent de créer des zones afin de pouvoir accueillir de nouvelles entreprises.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

VALIDE le caractère d'intérêt général du projet ;

APPROUVE le recours à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Cérons et Illats dont les modalités sont définies aux articles R 153-15 et suivants du code de l'urbanisme et qui a pour objectif de permettre l'extension de la ZAE du Pays de Podensac ;

DEFINIT les modalités de concertation préalable ci-dessus énoncées, qui seront strictement respectées ;

DIT que la déclaration de projet doit :

- Etre prise après que les dispositions proposées pour assurer la mise en œuvre de la compatibilité des PLU de Cérons et d'Illats aient fait l'objet d'un examen conjoint ;
- Faire l'objet d'une enquête publique sur l'intérêt général de l'opération et sa mise en compatibilité avec les PLU de Cérons et d'Illats qui en est sa conséquence ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer au nom de la communauté de communes toutes les pièces nécessaires pour la réalisation de ce projet et à engager les dépenses afférentes à la présente délibération.

D2025-166 : ACTION SOCIALE - CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ AVEC LE DEPARTEMENT

Rapporteur : Madame Sylvie PORTA

Membres en exercice : 43 Votes :

| | | | |
|-------------------------|----|---------------------|----|
| Présents : | 30 | Exprimés : | 38 |
| dont suppléants : | 2 | Abstentions : | 0 |
| Absents : | 13 | | |
| Pouvoirs : | 8 | POUR : | 38 |
| | | CONTRE : | 0 |

Le Quorum est atteint.

Le département est chef de file dans le domaine social. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de coordination dans l'organisation de l'action communale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. L'articulation des actions est précisée dans une convention territoriale d'exercice concerté (CETC), selon les modalités fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Dans ce cadre, le Département de la Gironde propose à la CDC Convergence Garonne d'établir une CTEC dans le domaine des solidarités humaines.

Cette convention définit des principes communs régissant l'accueil des publics et les modalités de coopération entre le Département et la CDC dans le champ social.

La démarche s'inscrit dans un objectif d'intérêt général de coordination, de simplification, de clarification et de rationalisation des interventions du Département et de la CDC.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale ;

CONSIDERANT que la convention prévoit :

- Des engagements réciproques relatifs à l'accueil du public :
 - o Valeurs communes (qualité du contact, neutralité, bienveillance, inconditionnalité de l'accueil)
 - o Information et orientation accompagnée de tout public
- Des engagements réciproques relatifs aux France Services
- Des engagements réciproques relatifs à l'accompagnement social polyvalent (conseils techniques, projets communs, immersion)
- Des engagements réciproques relatifs au public concerné par la perte d'autonomie et le handicap
- Des engagements réciproques relatifs à l'insertion sociale et professionnelle
- Des engagements réciproques relatifs au développement social
- Des engagements réciproques relatifs à la prévention et à la protection de l'enfance

CONSIDERANT que la convention est établie pour une durée de 3 ans et donnera lieu à un bilan annuel.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la convention pour la création d'une convention territoriale d'exercice concerté avec le Département de la Gironde tel qu'annexée ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention territoriale d'exercice concerté avec le Département ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

D2025-167: GEMAPI - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ SUR LE PROGRAMME D'ACTIONS ET DE PREVENTIONS DES INONDATIONS

Rapporteur : Madame Valérie MENERET

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 30 Exprimés : 38
dont suppléants : 2 Abstentions : 0
Absents : 13
Pouvoirs : 8

POUR : 38
CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Madame la Vice-Présidente rappelle à l'assemblée que la démarche du dispositif PAPI est articulé en deux temps : d'abord une phase de Programme d'Etudes Préalables (PEP) au PAPI, puis la phase du programme d'actions, le PAPI.

Le premier Programme d'Etudes Préalables (PEP) au PAPI, entamé en 2021, s'est achevé en 2025. Dans la continuité de ce programme, l'Etablissement Public Garonne et Affluents Pyrénéens (EP Garonne), anciennement Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG), portera durant deux ans et demi un second PEP au PAPI, afin d'assurer une continuité des actions en attendant le PAPI Garonne Girondine (2027 – 2033).

Compte tenu du lancement de ce nouveau programme et de la nécessité de s'engager financièrement sur le reste à charge (hors subvention de l'Etat), une délibération doit être prise.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRE) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la délibération du 19 décembre 2018, approuvant la stratégie sur la prévention des inondations ;

CONSIDERANT la prise de compétence GEMAPI par la communauté de communes et donc l'obligation de la communauté de communes de mettre en œuvre des actions de prévention et de protection contre les inondations ;

CONSIDERANT que la crue de février 2021 est venu rappeler la la vulnérabilité du territoire face aux inondations de la Garonne ;

CONSIDERANT l'intérêt de s'engager dans une démarche concertée avec les autres collectivités de l'axe Garonne girondine pour une gestion globale et plus efficiente des inondations du territoire ;

CONSIDERANT la possibilité de bénéficier de subventions de l'Etat par le biais de l'appel à projet PAPI ;

Madame la Vice-Présidente rappelle qu'un courrier d'intention daté du 5 juin 2025, portant sur l'engagement de la communauté de communes Convergence Garonne pour le financement et la réalisation des actions du second PEP au PAPI a été adressé à l'EP Garonne dans le cadre de la rédaction du dossier de labellisation du programme.

Madame la Vice-Présidente précise que le dossier a été déposé au service instructeur le 30 juin 2025 pour une labellisation par les services de l'Etat, un complément a été envoyé le 23 juillet par l'EP Garonne. Un avis formalisé des services de l'Etat est attendu pour le 13 novembre. Un COPIL de lancement est prévu le 12 décembre 2025.

Madame la Vice-Présidente énumère les actions sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Convergence Garonne. L'EP Garonne a la maîtrise d'ouvrage sur certaines actions pour

en faciliter la coordination l'échelle du territoire du PAPI. Le tableau ci-dessous détaille le coût prévisionnel et l'estimation du reste à charge, **sur lequel la collectivité doit s'engager** :

| Actions | | | Coût à financer dans le PAPI | | Subvention de l'Etat | | Restant à charge 3CG | | |
|---------|--|------------------|------------------------------|----------|----------------------|--------------|----------------------|-------------|----------|
| n° | Intitulé de l'action | Maître d'ouvrage | Montant | TTC / HT | Taux max | Montant | Taux max | Montant | TTC / HT |
| 0.1 | Animer et coordonner la démarche du PEP au PAPI de la Gironde (2025 - 2027) | EP Garonne | 290 000,00 € | TTC | 50% | 145 000,00 € | 7% | 20 300,00 € | TTC |
| 0.3 | Rédiger le dossier d'agrément de demande de labellisation du PAPI de la Gironde Gironde (2027 - 2033) | EP Garonne | 72 000,00 € | TTC | 50% | 36 000,00 € | 4% | 2 880,00 € | TTC |
| 1.1a | Réaliser et déployer des outils de sensibilisation à destination du Grand Public | EP Garonne | 34 800,00 € | TTC | 80% | 27 840,00 € | 4% | 1 392,00 € | TTC |
| 1.1d | Animation de notre exposition itinérante « Quand la Garonne sort de son lit » | 3CG | En régie | | | | | | |
| 1.3 | Poursuivre le déploiement des repères de crue sur le territoire du PAPI et permettre leur valorisation par des dispositifs adaptés | EP Garonne | 18 000,00 € | TTC | 80% | 14 400,00 € | 4% | 720,00 € | TTC |
| 1.7 | Mettre en place un dispositif de communication spécifique afin d'informer les propriétaires sur la démarche | EP Garonne | 30 600,00 € | TTC | 80% | 24 480,00 € | 4% | 1 224,00 € | TTC |
| 1.8 | Poursuivre l'étude du phénomène d'inondation par ruissellement | EP Garonne | 6 000,00 € | TTC | 50% | 3 000,00 € | 10% | 60,00 € | TTC |
| 4.1 | Mettre en application les préconisations établies dans l'étude du risque inondation par ruissellement | 3CG | 5 000,00 € | HT | 50% | 2 500,00 € | 50% | 2 500,00 € | HT |
| 5.1 | Réaliser les diagnostics de réduction de la vulnérabilité pour les biens d'habitation et les entreprises de moins de 20 salariés | EP Garonne | 162 900,00 € | TTC | 50% | 81 450,00 € | 11% | 17 105,00 € | TTC |
| 5.2 | Réaliser les diagnostics de réduction de la vulnérabilité pour les bâtiments publics | EP Garonne | 23 700,00 € | TTC | 50% | 11 850,00 € | 10% | 2 370,00 € | TTC |
| 7.3a | Réalisation des études préalables aux travaux de confortement du système d'endiguement de Preignac | 3CG | 30 000,00 € | HT | 50% | 15 000,00 € | 50% | 15 000,00 € | HT |
| 7.3b | Réalisation des études préalables aux travaux de confortement du système d'endiguement de Barsac-Cérons | 3CG | 30 000,00 € | HT | 50% | 15 000,00 € | 50% | 15 000,00 € | HT |
| | | | TOTAL Reste à charge | | 85 591,00 € | | TTC | | |

Madame la Vice-Présidente précise que le montant des études de préalables aux travaux de confortement des systèmes d'endiguement ont été estimés selon le linéaire de digues présentes sur notre territoire.

Ces études seront déclenchées sous la forme d'avant-projets visant à prioriser les travaux urgents et estimer le coût de réhabilitation des digues défaillantes sur les deux systèmes d'endiguement reconnus par la communauté de communes.

Une convention financière est en préparation, portant sur les modalités de portage et les conditions de réalisation des actions du PEP2 : incluant les modalités de réception et la redistribution des financements externes, ainsi que les obligations et responsabilités entre L'Établissement public Garonne et les communautés des communes partenaires du projet.

Madame la Vice-Présidente souligne que sur le reste à charge, des co-financements supplémentaires pourront être demandés auprès des partenaires : Région Nouvelle-Aquitaine, Département de la Gironde, Agence de l'Eau Adour-Garonne, ...

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

VALIDE les actions sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Convergence Garonne et celles déléguées à l'EP Garonne inscrites au programme ;

AUTORISE Monsieur le Président, sous réserve de la validation du dossier de candidature par les services de l'Etat, à engager les crédits nécessaires sur deux ans et demi pour financer les actions retenues ;

AUTORISE Monsieur le Président à engager et signer toutes les démarches permettant d'engager les actions retenues, dès la validation du dossier de candidature ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention financière portant sur les modalités de portage et les conditions de réalisation des actions du PEP2 ;

AUTORISE Monsieur le Président à engager et signer toutes les démarches permettant d'obtenir les co-financements supplémentaires auprès des partenaires : Région Nouvelle-Aquitaine, Département de la Gironde, Agence de l'Eau Adour-Garonne, ... ;

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision à l'EP Garonne, animateur et porteur de la démarche, aux autres maîtres d'ouvrages partenaires du projet ainsi qu'aux services préfectoraux.

D2025-168 : ENFANCE ET JEUNESSE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PARTENARIALE PLURIANNUELLE AVEC LE RESEAU GIRONDIN PETITE ENFANCE

Rapporteur : Monsieur Jean-Patrick SOULÉ

Membres en exercice : 43 Votes :

| | | | |
|-------------------------|----|---------------------|----|
| Présents : | 30 | Exprimés : | 38 |
| dont suppléants : | 2 | Abstentions : | 0 |
| Absents : | 13 | | |
| Pouvoirs : | 8 | POUR : | 38 |
| | | CONTRE : | 0 |

Le Quorum est atteint.

La convention qui lie la Communauté de communes au Réseau Girondin de la Petite Enfance (RGPE) prend fin au 31/12/2025.

La Communauté de communes adhère à l'action « Éveil Culturel et Petite Enfance » du Réseau Girondin Petite Enfance, Famille, Santé (R.G.P.E.) depuis 2017, afin de permettre aux professionnels de la petite enfance (0-6 ans) de la Communauté de communes, des communes et des associations, de bénéficier des différents services de ce réseau.

Le RGPE :

- Organise des actions de formation (stage, séminaires et groupe de réflexion) ;
- Propose des Expositions Culturelles Ludiques Itinérantes (ECLI) avec une mise à disposition des territoires ;
- Propose des Animations culturelles (prêt de malles de livres, jeux, vidéos et comités de lecture) ;
- Soutient le développement d'actions portées par la Communauté de communes, notamment financièrement.

Le RGPE est utilisé par les différents services de la collectivité depuis plusieurs années.

- Les crèches par le biais de conférences, des analyses de pratiques professionnelles...
- Les Relais Petite Enfance dans le même cadre d'utilisation que les crèches

Depuis janvier 2019 le pilotage est assuré par le Pôle Services à la population par l'intermédiaire de la Cheffe de service Petite Enfance, avec un financement annuel de 2 100€ TTC. Cette somme est investie pour l'ensemble des acteurs de la Petite Enfance sur le territoire, avec des axes élargis au 0-6 ans selon les actions.

En 2025, les actions du RGPE ont permis à des agents de la collectivité des structures Accueil de loisirs, à des professionnels de la Petite Enfance (Crèches, Assistants Maternels, animatrices RPE) et à des familles de bénéficier d'accompagnement, de formations et de temps de sensibilisation.

Le RGPE permet notamment un soutien financier pour des temps d'analyses de pratiques indispensables aux professionnels afin de continuer à faire évoluer leurs pratiques et contribuer à la qualité d'accueil de l'enfant et de sa famille sur la CDC Convergence Garonne. Il soutient également les journées pédagogiques des équipes de crèches.

Pour soutenir l'action du RGPE et permettre aux professionnels des services communautaires, communaux et associatifs d'accéder à nouveau à cette offre de services, il est proposé de renouveler l'adhésion à ce réseau qui s'élève à deux mille cent euros toutes taxes comprises (2 100 € TTC) pour l'année 2026.

Pour faciliter le travail partenarial et dans une logique d'investissement professionnel dans la durée il est proposé une convention pluriannuelle de 2 ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence de politique de l'enfance et de la jeunesse (action en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse) la Communauté de communes impulse une politique de sensibilisation des jeunes à la vie culturelle et met en œuvre toutes les actions favorisant la parentalité ;

CONSIDERANT que le Réseau Girondin Petite Enfance est un outil œuvrant pour le développement culturel et l'accès à la culture pour tous et ce dès le plus jeune âge, la prévention des inégalités et le maintien du lien social.

CONSIDERANT que le RGPE est un lieu ressources, de fédération, de réflexion et d'échanges pratiques et scientifiques pour les professionnels de la petite enfance (0-6 ans), du secteur social et culturel ;

CONSIDERANT que le RGPE permet l'accès à des formations, des supports pédagogiques et éducatifs dans le domaine de la Petite Enfance,

CONSIDERANT que la signature de la convention bénéficiera à l'ensemble des acteurs du territoire œuvrant à destination du public petite enfance et/ou de leurs familles (établissements scolaires, associations, services communaux et communautaires ...)

CONSIDERANT que ce partenariat est largement mobilisé dans l'action des services communautaires et contribue à améliorer les projets petite enfance et famille en facilitant le travail de transversalité

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le versement de la cotisation annuelle au RGPE, pour un montant de 2 100€ affecté au budget du « service coordination » ;

DIT qu'un avenant sera établi annuellement afin de valider le montant de la cotisation ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention partenariale avec le Réseau Girondin Petite Enfance pour une durée d'un an reconductible tacitement sauf dénonciation 1 mois avant la date échéance.

D2025-169 : FINANCES – ADOPTION DES CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET 660 00

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

| | | | |
|--------------------------|----|----------------------|-----------------------|
| Présents : | 30 | Exprimés : | 37 |
| <i>dont suppléants :</i> | 2 | <i>Abstentions :</i> | 1 (Frédéric PEDURAND) |
| Absents : | 13 | | |
| Pouvoirs : | 8 | POUR : | 37 |
| | | CONTRE : | 0 |

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président a été destinataire d'une liste de produits irrécouvrables : créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France ou liquidation judiciaire.

Monsieur le directeur du service de gestion comptable de la Réole a transmis un état de titres de recettes pour le budget principal 66000 de la Communauté de communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'extinction de la créance est demandée, pour un montant total de :

- 10 836.49 euros TTC sur le budget principal

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2025 du budget principal et des budgets annexes ;

VU l'état transmis par Monsieur le directeur du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M57 ;

CONSIDERANT que Monsieur le directeur du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'extinction de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les créances éteintes seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6542- créances éteintes, sur le budget principal de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2025-170 : MARCHE PUBLIC – AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES D'ASSURANCES DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 30 Exprimés : 38
dont suppléants : 2 Abstentions : 0
Absents : 13
Pouvoirs : 8

POUR : 38
CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée afin de renouveler les contrats d'assurances de la collectivité à compter du 1er janvier 2026.

L'appel d'offres était décomposé en 6 lots :

- Lot 1 : assurance dommages aux biens
- Lot 2 : assurance responsabilité civile
- Lot 3 : assurance des véhicules à moteur
- Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité
- Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot 6 : assurance des prestations statutaires

La commission d'Appel d'Offres réunie le 13 novembre 2025 a retenu les offres suivantes :

| | Lot | Attributaires | Prime annuelle |
|---|------------------------------|---|-----------------------|
| 1 | Dommages aux biens | Déclaration sans suite - une seule offre reçue, jugée irrégulière | |
| 2 | Responsabilité civile | PNAS AREAS | 9 878,38 € |
| 3 | Véhicules à moteur | GROUPAMA | 23 236,40 € |
| 4 | Protection juridique | Courtier foch - assureur Groupama | 1 248,46 € |
| 5 | Protection fonctionnelle | Déclaration sans suite - aucune offre reçue | |
| 6 | Risques statutaires | Déclaration sans suite - motif d'intérêt général | |
| 7 | TOTAL | | 34 363,24 € |

Sur les lots 1 et 5, il convient d'autoriser le Président à conclure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables comme le prévoit l'article R2122-2 du Code de la commande publique en raison du caractère infructueux.

Concernant le lot 6 « assurances statutaires », la collectivité a donné mandat au centre de gestion qui a lancé un groupement de commande à l'échelle du département. L'offre proposée dans ce cadre-là, par le groupement DIOT-SACI et GROUPAMA, est économiquement plus avantageuse que les offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres de la Collectivité. Il est donc proposé de retenir l'offre issue du groupement de commande du CDG33. Le lot sera déclaré sans suite pour motif d'intérêt général.

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse ci-annexé,

CONSIDÉRANT qu'il convient désormais d'autoriser Monsieur le Président à signer ces marchés,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à conclure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables comme le prévoit l'article R2122-2 du Code de la commande publique pour les lots 1 « dommages aux biens » et lot 5 « assurance de la protection fonctionnelles des élus et des agents ».

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à déclarer sans suite les lots 1 et 5 pour cause d'infructuosité ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le lot 2 « assurance des responsabilités et des risques annexes » avec la société PNAS AREAS, d'une durée maximum de 4 ans, pour un montant annuel de 9878,38 euros HT ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le lot 3 « assurance des véhicules à moteur » avec la société GROUPAMA, d'une durée maximum de 4 ans, pour un montant annuel de 23 236,40 euros HT ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le lot 4 « assurance de la protection juridique de la collectivité » avec la société FOCH ASSURANCES, d'une durée maximum de 4 ans, pour un montant annuel de 1 248,46 euros HT ;

AUTORISE Monsieur le Président à déclarer le lot 6 « assurance des risques statutaires » sans suite pour motif d'intérêt général

AUTORISE Monsieur le Président, dans les conditions prévues à l'article R2122-2 du Code de la commande publique, à conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour l'assurance des dommages aux biens et l'assurance protection fonctionnelle des élus et des agents, pour une durée maximum de 4 ans.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

D2025-171 : MARCHE PUBLIC – AUTORISATION DE SIGNATURE D’UN MARCHE ASSURANCES STATUTAIRES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CDG 33

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43 Votes :

| | | | |
|-------------------------|----|---------------------|----|
| Présents : | 30 | Exprimés : | 38 |
| dont suppléants : | 2 | Abstentions : | 0 |
| Absents : | 13 | | |
| Pouvoirs : | 8 | POUR : | 38 |
| | | CONTRE : | 0 |

Le Quorum est atteint.

Par une délibération du 5 mars 2025 le conseil communautaire a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d’assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Au terme de la consultation l'offre de l'entreprise DIOT-SACI en groupement avec GROUPAMA a été retenue par le CDG33.

Les caractéristiques de l'offres sont la suivante :

| Désignation risques assurés | Prime - pourcentage appliqué à la masse salarial |
|--|--|
| Décès (sans franchise) | 0,20 % |
| Congé pour invalidité temporaire imputable au service (sans franchise) | 0,98 % |
| Congé de longue maladie, congé de maladie de longue durée (sans franchise) | 1,77 % |

Soit, une prime annuelle estimée à 73 998,86 euros HT.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le Code de la commande publique

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT le groupement de commande du CDG33 relatif aux assurances statutaires ;

CONSIDERANT l'attribution du marché à la société DIOT-SACI

CONSIDERANT l'opportunité de souscrire à l'offre présentée dans le cadre de ce groupement ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer un marché d'assurance des prestations statutaires avec la société DIOT-SIACI, d'une durée maximum de 4 ans, pour un montant annuel estimatif de 73 998,86 euros HT ;

**CE PROCES-VERBAL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU
17/12/2025.**

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Jean-Marc DEPUYDT

LE PRESIDENT, Jocelyn DORÉ

